

ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION

Le présent document contient deux accords juridiquement distincts bien que portant sur un texte identique. Dans le cadre de la réalisation de la fusion entre les Caisses d'Épargne de Lorraine Nord et des Pays Lorrains, il a paru nécessaire aux signataires d'établir dès à présent ces mesures ; la future Caisse d'Épargne de Lorraine n'ayant pas encore d'existence juridique, il est décidé de contracter dans le cadre des deux Caisses d'Épargne actuelles.

Entre les parties énoncées ci-après et signataires des présentes :

Pour la Caisse d'Épargne de Lorraine Nord
Employeur :
M. Robert GUERARD, Président du Directoire

Pour la Caisse d'Épargne des Pays Lorrains
Employeur :
M Jean-Charles COCHET, Président du Directoire

Organisations Syndicales
La CFDT, représentée par JM. GUILLEMIN
La CGT, représentée par D. SCHMITT
La CFTC, représentée par JM. SLAVIK
Le SNE-CGC, représenté par S. KRENC
Le SU, représenté par R. KAIFFER

Organisations Syndicales
La CFDT, représentée par C. KADRI
La CFTC, représentée par P. TISSERANT
Le SNE-CGC, représenté par JM. LEVEQUE
Le SNP-FO, représenté par MJ. FUNFSCHILLING
Le SU, représenté par JD. CAMUS

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Préambule

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail. La participation est liée aux résultats de l'entreprise ; elle existe, en conséquence, dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Caisse d'Épargne de Lorraine auront au titre de la réserve spéciale de participation.

Article 2 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

Le calcul de la réserve de participation s'effectue conformément aux dispositions de droit commun. Elle s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5/100e \text{ de } C) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

B : représente le bénéfice net fiscal, augmenté de cinquante pour cent de la dotation aux amortissements et de cinquante pour cent des loyers de crédit-bail payés au cours de l'exercice considéré ;

C : représente le capital défini à l'article R 442-2 du Code du travail ;

S : représente les salaires qui sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

VA : représente la valeur ajoutée définie à l'article R 442-3 du Code du travail.

Article 3 : Bénéficiaires

Les membres du personnel appelés à bénéficier de droits individuels au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation, afférente à un exercice, sont les salariés comptant dans l'entreprise trois mois d'ancienneté.

Article 4 : Répartition des droits entre les bénéficiaires

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée proportionnellement au salaire perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice considéré.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article R. 442-2 du Code du travail, sans que ce total puisse excéder une somme au plus égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales. Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond. Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans la même entreprise, les plafonds prévus aux deux alinéas précédents sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de faire dépasser ce même plafond.

Article 5 : Indisponibilité des droits

Les droits attribués aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation sont indisponibles pendant une période de cinq ans, à compter du premier jour du quatrième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont constatés, sauf dans les cas suivants prévus par l'article R. 442-17 du Code du travail, soit à la date de conclusion du présent accord :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Cessation du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la

SK JML

CC

commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article 6 : Paiement immédiat des droits

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures à un montant maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

La formule choisie d'un commun accord est celle du versement des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un Plan d'Epargne d'Entreprise dont la gestion est confiée à FONGEPAR

Les revenus du portefeuille sont réemployés chaque année dans le Plan d'Epargne Entreprise susmentionné.

Les sommes réparties parmi les salariés devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, elles seront majorées, jusqu'à leur remise effective à l'organisme dépositaire, d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté des ministres chargés des Finances et du Travail..

Article 8 : Information des salariés

8.1 Information collective

Le personnel de la Caisse d'Epargne des Pays Lorrains est informé du présent accord en recevant individuellement une copie du document.

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présente un rapport au comité d'entreprise qui comporte notamment :

- les éléments de base du calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8.2 Information individuelle

Toute répartition entre les membres du personnel donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant brut des droits attribués à l'intéressé ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

8.3 Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur :

- lui remet une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
- lui demande l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives des titres ;
- l'informe qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de tout changement l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'organisme gestionnaire pendant un an après la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

SK JML

111

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles en vertu de l'article 5 du présent accord.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2003 et clos le 31 décembre 2003. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 10 : Contestations

Le montant du bénéfice net fiscal et celui des capitaux propres, attestés par le commissaire aux comptes, ne peuvent être remis en cause. Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis aux signataires de l'accord.

En cas d'échec de cette tentative, de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges collectifs portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 11 : Révision – dénonciation - effets

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé totalement ou partiellement, après respect de la procédure de droit commun. Pour respecter le caractère aléatoire de la participation, cet accord ne pourra pas être modifié ou dénoncé dès lors que le délai après la clôture d'un exercice excède six mois. La partie qui dénonce le présent accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Il se substitue de plein droit, à la date de son entrée en vigueur, aux accords collectifs, usages, pratiques sociales ayant le même objet en vigueur au sein des Caisses d'Épargne de Lorraine-Nord et des Pays Lorrains.

Article 12 : Publicité du présent accord

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt aux Directions Départementales du Travail et de l'Emploi de Moselle et de Meurthe et Moselle, aux Greffes du Conseil de Prud'hommes de Metz et de Nancy et à la Commission paritaire nationale.

Fait à Nancy le 10 avril 2003

Pour la Caisse d'Épargne de Lorraine Nord

Employeur :

M. Robert GUERARD, Président du Directoire

Organisations Syndicales

La CFDT, représentée par :
Jean-Marie GUILLEMIN

La CGT, représentée par :
Daniel SCHMITT

La CFTC, représentée par :
Jean-Marie SLAVIK

Le SNE-CGC, représenté par :
Sylvie KRENG

Le SU, représenté par :
Raymond KAIFFER

Pour la Caisse d'Épargne des Pays Lorrains

Employeur :

M. Jean-Charles COCHET, Président du Directoire

Organisations Syndicales

La CFDT, représentée par :
Camel KADRI

La CFTC, représentée par :
Pascal TISSERANT

Le SNE-CGC, représenté par :
Jean-Maurice LEVEQUE

Le SNP-FO, représenté par :
Marie-José FUNFSCHILLING

Le SU, représenté par :
Jean-David CAMUS